



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS / ASSOCIATION SJVBA**

**Entre :**

La ville de Saint-Jean-de-Védas représentée par Monsieur le Maire, François RIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022, ci-après dénommée « la Ville »,  
**D'UNE PART,**

**Et :**

L'Association SJVBA, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et déclarée en Préfecture le 20 novembre 2020, représentée par sa Présidente, dûment habilité, Madame Anita PALADEL, ci-après dénommé « l'Association »,  
**D'AUTRE PART,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique sportive communale.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Jean-de-Védas apporte son soutien aux activités que l'association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

Cette équipe de Nationale 3 sera la vitrine de la Ville de Saint-Jean-de-Védas. Elle permettra aux Védasiens évoluant dans les petites catégories de se projeter vers le haut niveau.

L'objectif est de créer un projet sportif masculin de haut niveau afin de pouvoir recruter des coaches qualifiés et diplômés, et une pratique pour tous du niveau départemental au niveau régional.

**ARTICLE 2 – STATUTS**

L'association a pour but principal la pratique du basket-ball, mais aussi :

- d'organiser et développer le basket-ball
- de participer à des compétitions de basket-ball de toutes natures
- d'organiser des cours et des stages,

- de mener, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket-ball, toutes actions tendant à développer et promouvoir la pratique du basket-ball.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **ARTICLE 4 – MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION**

La collectivité contribue financièrement pour un montant global, au titre de l'année 2022, de 28 500,00 € (voir détail annexe 1)

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La totalité de la subvention sera versée dès signature de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Saint Jean de Védas.

### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, suspendre le versement de la subvention ou diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

### **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.

### **ARTICLE 10- AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 12 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Le

Pour la Collectivité,  
**François RIO**  
Maire de Saint-Jean-De-Védas

Pour l'Association,  
**Anita PALADEL**  
Présidente

#### **ANNEXE I**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention.

La collectivité contribue financièrement pour un montant total de 28 500,00 € sur l'exercice budgétaire 2022

Conseil Municipal du 27/09/2022 : Participation financière à l'accompagnement pour la montée en Nationale 3 pour un montant de 20 000,00 €

Conseil Municipal du 27/01/2022 : Subvention de fonctionnement pour un montant de 8 000,00 €

Conseil Municipal du 6/04/2022 : Participation financière à l'organisation du Tournoi Alain Gilles pour un montant de 500,00 €